

^

( N<sup>o</sup> 9. )

---

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 7 AOUT 1835.

---

# RAPPORT

*Fait par M. DONNY, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la suppression des 10 p. % additionnels pour subvention de guerre (1).*

---

MESSIEURS,

Dans la prévision d'une agression, alors plus ou moins probable, de la part de la Hollande, la législature, en votant la loi des voies et moyens pour l'exercice 1835, a grevé le pays d'un impôt additionnel de 10 p. % sur différentes branches de revenus publics.

Les prévisions de la législature ne se sont pas réalisées. Dès-lors les motifs qui ont amené le vote de la subvention de guerre n'existent plus et la perception de cet impôt extraordinaire ne doit plus se continuer.

Aussi le gouvernement vous propose-t-il de faire cesser cette perception, et en cela il se trouve parfaitement d'accord avec la manière de voir de votre commission.

Mais, s'il y a unanimité de vues sur la suppression de l'impôt additionnel, il n'y en a pas sur l'époque de l'introduction de la nouvelle mesure.

Le gouvernement propose de faire cesser la subvention à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, pour ce qui concerne les contributions foncière et personnelle et les patentes, et à partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain, en ce qui concerne les autres impôts. Votre commission pense, au contraire, qu'il convient de supprimer la subvention à partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain pour tous les impôts indistinctement.

---

(1) Cette commission était composée de MM. ZOUDE, *Président*, DESMAISIÈRES, COCHEN, DU BUS, ELOY, MANILIUS et DONNY, *Rapporteur*.

Il est vrai qu'en adoptant le système de la commission, il faudra faire des remboursements à ceux des contribuables qui ont déjà payé, par anticipation, plus que le montant des huit premiers douzièmes des contributions directes. Mais, outre que cet inconvénient n'est pas très grave en soi, outre qu'il ne se présentera pas dans le plus grand nombre des cas, il est à remarquer qu'on ne l'éviterait pas non plus en adoptant le système du ministre; puisqu'en ce cas il faudrait toujours faire des remboursements à ceux des contribuables qui auraient payé, par anticipation, au-delà des neuf premiers douzièmes de leurs contributions.

L'art. 2 du projet de loi n'a donné lieu à aucune observation, et votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Elle a également partagé l'opinion du gouvernement sur la convenance de maintenir l'impôt additionnel sur les eaux-de-vie indigènes; mais elle a pensé qu'il fallait étendre la mesure aux eaux-de-vie étrangères, afin de ne rien innover dans la position où se trouvent nos distilleries relativement à celles de l'étranger.

En s'occupant de la question des eaux-de-vie indigènes, la commission a remarqué une lacune dans la loi du 28 décembre 1834, lacune qu'elle vous propose de combler aujourd'hui. Aux termes des art. 27 et 29 de la loi du 18 juillet 1833, sur les distilleries, l'exportation des eaux-de-vie indigènes donne droit à une décharge de fr. 4-50 par hectolitre. Lorsque, par la loi du 28 décembre 1834, on a grevé ces eaux-de-vie d'un impôt additionnel de 10 p.‰, il aurait fallu, pour être juste, augmenter proportionnellement la décharge à laquelle l'exportation donne droit, et cette décharge aurait dû être portée de fr. 4-50 à fr. 4-95. Une semblable disposition n'a pas été prise; et pour réparer cette omission, votre commission vous propose de fixer à fr. 5 par hectolitre la décharge dont il s'agit.

En résumé, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la commission, de modifier la loi présentée par le ministre, de la manière indiquée au projet annexé.

Bruxelles, 7 août 1835.

*Le Président,*

ZOUDE.

*Le Rapporteur,*

DONNY.

# PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

Considérant qu'il y a lieu de croire que les circonstances politiques qui ont motivé l'imposition d'une subvention de guerre ont cessé d'exister :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, etc.

## ARTICLE PREMIER.

Les dix centimes de subvention de guerre, décrétés par l'art. 2 de la loi du 28 décembre 1834, n° 972, cesseront d'être perçus sur les droits de douanes, transit et de tonnage; les droits d'accises, à l'exception de celui sur les eaux-de-vie; les timbres collectifs et les droits de timbre, d'enregistrement, de succession, d'hypothèque et de greffe, dont l'ouverture aura lieu à partir du premier septembre prochain. Cette subvention cessera aussi d'être perçue, mais pour les quatre derniers mois de la présente année, sur les contributions foncière et personnelle, ainsi que sur le droit de patente.

Le gouvernement est autorisé à restituer aux contribuables le prorata de ladite subvention qu'ils auraient payée par anticipation, sur ces quatre mois, pour ces contributions ou ce droit. Cette restitution s'opérera en déduction des recettes

*ou au porteur des quittances de l'impôt payés recouvrés*

*Les recensements effectués en vertu de la loi du 18 juillet 1833 d'après les premiers recensements, la subvention, la demande devra être faite par les ayants droit sous peine de déchéance avant le premier janvier 1837*

## ART. 2.

Les droits d'accise pris en charge et ceux acquis au trésor par crédits à terme ou autrement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 août 1835 inclusivement; les droits dus par suite de décès survenus pendant la même période, et tous autres droits indirects dont l'ouverture aura également eu lieu du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août compris de cette année, mais qui ne seront acquittés qu'après cette dernière époque, demeureront passibles de la subvention de guerre.

## ART. 3.

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie, ~~et~~ indigènes ~~qu'étrangères~~, reste soumis à une perception additionnelle de 10 centimes par franc au profit du trésor.

## ART. 4.

*+ 1802664* La décharge accordée par les articles 27 et 29 de la loi du 18 juillet 1833, sur les distilleries, est portée de fr. 4-50 à fr. 5, à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain.

Mandons et ordonnons, etc